



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une espace détente dans le snowpark de la
Chapelle »
sur la commune de Morzine
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4924

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4924, déposée complète par SERMA Avoriaz le 26 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} février 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 29 janvier 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, consiste en la création d'une zone d'accueil de 160 m² pour une trentaine de personnes au sommet Snowpark de la Chapelle, au sein de la station d'Avoriaz sur la commune de Morzine dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, dont les travaux sont envisagés en 2 phases, en sortie d'hiver et après le 1er septembre 2024, prévoit les aménagements suivants :

- réalisation des tranchées de 1,20 m de profondeur pour la réalisation des fondations (longrines béton) ;
- pose du solivage en bois, installation du plancher bois et des gardes-corps ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet est situé :

- en zone N, zone naturelle et constructible sous condition, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléa faible de glissements de terrain, du Plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;
- en zone de bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural ;
- en Znieff de type II « Haut faucigny » ;
- à environ 1,6 km de la zone Natura 2000 directive oiseaux du « haut Giffre » ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions et recommandations issues de l'étude géotechnique et à faire valider les hypothèses géologiques et

1 PLUi du Haut-Chablais dont la dernière procédure a été approuvée le 13 septembre 2022

2 PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 24 septembre 2013

géotechniques, lors de la réalisation des travaux, dans le cadre d'une mission de type G4 – Supervision géotechnique d'exécution ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe à l'intersection de 3 remontées mécaniques, dans une zone rudérale, très artificialisée (sur des remblais stabilisés) ; que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et notamment l'avifaune (en sortie d'hiver avec déneigement préalable ou après le 15 août) afin de réduire le dérangement des espèces potentiellement présentes ;

Considérant qu'en matière de paysage, l'aménagement intègre les caractéristiques du patrimoine architectural du site qui sont l'absence de figure géométriques régulières, l'utilisation du bois et les façades en tavaillons³ et que l'installation suit la forme du terrain naturel ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une espace détente dans le snowpark de la Chapelle, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4924 présenté par SERMA Avoriaz, concernant la commune de Morzine (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai

3 Tavaillon : planchette en forme de tuile utilisée comme matériau de couverture et de bardage

de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03